

**CAUTIONNEMENT  
PAR POLICE D'ASSURANCE CAUTIONNEMENT INDIVIDUELLE**

**Numéro de la caution:**

**Montant : .00 \$**

1. Nous, \_\_\_\_\_, Place du Canada, bureau 1560, Montréal (Québec) H3B 2R4, ci-après appelée la caution, et \_\_\_\_\_, ci-après appelé le débiteur principal, sommes obligés solidairement envers la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée le bénéficiaire, pour la somme de ( **.00 \$** ), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons ainsi que nos administrateurs, nos héritiers et nos représentants légaux.
2. ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer les fonctions d'entrepreneur de construction.
3. ATTENDU QUE l'exercice de ces fonctions oblige, suivant l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ci-après appelée la Loi et l'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs propriétaires (approuvé par le décret no. 314-2008, du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2, 1689)), ci-après appelé le Règlement, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction.
4. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement vise à indemniser tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice subi à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
5. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif portant sur un tel préjudice. Ce jugement doit avoir été prononcé contre le débiteur principal ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).
6. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais constatés dans une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part et le débiteur principal ou le syndic et la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cette entente ou transaction doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
7. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée de la licence, que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours au bénéficiaire et que, si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non-paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pour autant que cette nouvelle licence soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.
8. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeure obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que le préjudice qui fait l'objet du jugement définitif ou d'une entente ou transaction se rapporte à des travaux concernant un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou exécutés pendant que le présent cautionnement était en vigueur et ce, en autant que les procédures aient été intentées au plus tard deux ans à partir de la date de la naissance de la cause d'action.
9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement, en capital, intérêts et frais, est limitée à la somme mentionnée ci-dessus. Tout paiement fait par la caution le sera en conformité des articles 43 et 44 du Règlement.
10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division et qu'elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.
11. Le présent cautionnement prend effet à compter de la date de sa signature.
12. EN FOI DE QUOI, la caution a signé les présentes par son représentant dûment autorisé.

Signé à, MONTRÉAL, ce \_\_\_\_\_, mais en vigueur le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
, Mandataire

\_\_\_\_\_  
NOM DU SIGNATAIRE AUTORISÉ